

## SUISSE

### 1. ORGANISATION ET STRUCTURE

#### 1.1 Assurance et garanties

##### 1.1.1 *Organisme représentatif*

Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV)

Kirchenweg 8

Boîte postale

8032 Zurich

Téléphone : 0041 44 384 47 77

Télécopie : 0041 44 384 47 87

Mél : [info@serv-ch.com](mailto:info@serv-ch.com)

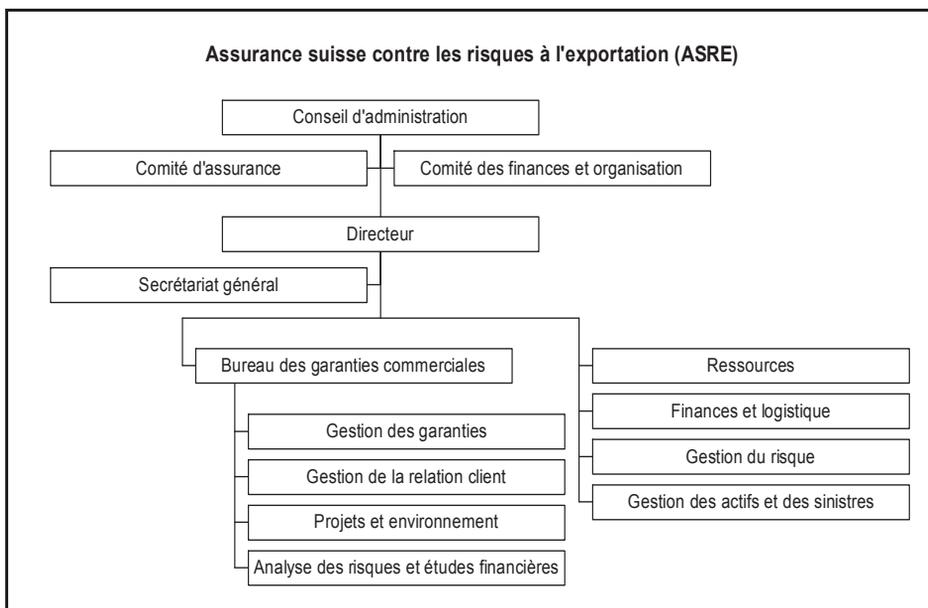
Site internet : [www.serv-ch.com](http://www.serv-ch.com)

##### 1.1.1.1 *Fonctions*

L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) a pour objectif de créer et de maintenir des emplois en Suisse et encourage l'économie nationale en facilitant les exportations. La SERV est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, institué par la loi fédérale du 16 décembre 2006 sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE). Entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle a repris les actifs et passifs de l'ancien système suisse de garantie contre les risques à l'exportation (GRE).

La SERV offre une palette élargie de produits d'assurance-crédit à l'exportation et, notamment, assure le risque de l'acheteur privé selon le principe de l'autofinancement et de la subsidiarité à long terme. Elle assure l'exportation de produits et de services contre les arriérés et autres défauts de paiement de débiteurs privés et publics.

### 1.1.1.2 Organigramme



Le Conseil d'administration est composé de sept à neuf membres qui sont nommés par le Conseil fédéral (gouvernement) de façon à représenter les parties prenantes et contribuent à l'activité de la SERV dans leurs domaines de spécialisation respectifs.

Le Comité des finances et organisation aide le Conseil d'administration à superviser la comptabilité, l'établissement des rapports financiers et le respect de la loi, ainsi qu'à mettre en place les structures de contrôle interne appropriées. Le Comité d'assurance est responsable de l'élaboration des politiques de risque et d'assurance à l'égard des différents pays et dispose d'un certain pouvoir de décision en matière d'assurance.

Le Directeur de la SERV est responsable de la gestion opérationnelle.

### 1.1.1.3 Ressources

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les actifs et les passifs de la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE) ont été transférés à la SERV. A la suite du retraitement, les capitaux de la SERV sont structurés en trois catégories :

- le capital risque, qui correspond aux réserves techniques nécessaires à ses opérations d'assurance ;
- le capital de base, qui correspond aux fonds propres d'une société privée, est destiné à amortir les risques du portefeuille et à donner la possibilité d'une croissance (limitée) ;
- le report est le solde des actifs réalisables d'un côté et du capital risque ainsi que le capital de base de l'autre côté.

#### *1.1.1.4 Autres organismes concernés*

Sans objet

#### *1.1.1.5 Relations avec l'Etat*

La SERV est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique institué par la loi fédérale du 16 décembre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE) (publiée en français dans le Recueil officiel du droit fédéral sous la référence RO 2006 1801) et placé sous la supervision du Département fédéral de l'économie. Celui-ci a désigné le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) comme organisme de tutelle.

Le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques de la SERV (qui seront réexaminés tous les quatre ans) et nomme le Conseil d'administration. La SERV est soumise à l'examen du Contrôle fédéral des finances et à la supervision du Parlement. Dans le cas d'exportations particulièrement importantes d'un point de vue politique, la SERV peut recevoir des instructions du gouvernement.

#### *1.1.1.6 Relations avec le secteur privé*

La SERV opère en tant que compagnie d'assurance accordant une garantie pure contre certains risques associés aux opérations d'exportation. Elle joue un rôle complémentaire à celui du marché privé et ne concurrence donc pas les compagnies d'assurance privées.

## **1.2 Financement des exportations**

Les crédits à l'exportation sont fournis par les banques commerciales aux conditions du marché. Il n'existe pas de financement de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

## **1.3 Financement d'aide**

### **1.3.1 *Organisme représentative***

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)  
Coopération et développement économiques  
Effingerstrasse 1  
3003 Berne / Suisse

Téléphone : +41 (0)31 324 09 18  
Télécopie : +41 (0)31 324 09 65  
Mél : [info.cooperation@seco.admin.ch](mailto:info.cooperation@seco.admin.ch)  
Site internet : [www.seco-cooperation.admin.ch](http://www.seco-cooperation.admin.ch)

#### *1.3.1.1 Fonctions*

En Suisse, les responsabilités en matière de politique du développement sont partagées entre la Direction du développement et de la coopération (DDC, <http://www.ddc.admin.ch/>) et le centre de prestations Coopération et développement économiques du SECO, la première étant chargée de la coopération technique et le deuxième de la coopération économique et financière.

#### *1.3.1.2 Organisation*

Le centre de prestations Coopération et développement économiques du SECO comprend quatre secteurs opérationnels, structurés en fonction des principaux domaines d'activité, et trois secteurs de support (dont le secteur Coopération multilatérale, chargé des banques de développement multilatérales).

### 1.3.1.3 Ressources

L'APD bilatérale et multilatérale de la Suisse est financée au moyen de différents crédits-cadre pluriannuels. Les crédits sont approuvés au titre d'un certain nombre de lignes budgétaires que le Parlement vote tous les ans.

## 2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

### 2.1 Garanties offertes aux exportateurs

#### 2.1.1 Type de polices offerts

##### 2.1.1.1 Assurance de crédit fournisseur

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Assuré :                         | Exportateur   |
| Conditions d'assurance :         | Conditions générales d'assurance pour les assurances de crédit fournisseur  |
| Risque à la charge de l'assuré : | Au moins 5 %  |
| Taux de couverture :             | Au plus 95 %  |
| Base de calcul :                 | Prix des exportations en application du contrat d'exportation   |
| Risques couverts :               | <ul style="list-style-type: none"><li>a) Risque politique :<br/>Risque lié à des événements et/ou à des mesures politiques intervenus à l'étranger, tels que embargo, conflit armé et troubles de l'ordre public, qui mettent le débiteur dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractuelles.</li><li>b) Risque de non-transfert :<br/>Risque que le débiteur se trouve dans l'impossibilité de procéder au paiement en raison de la législation adoptée dans son pays en matière de devises ultérieurement au dépôt par l'acheteur du montant équivalent en monnaie locale.</li><li>c) Risque de force majeure, s'il ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché.</li></ul> |

Risque de cyclone, d'inondation, de séisme, d'éruption volcanique, de grande marée, d'accident nucléaire, etc. hors de la Suisse

- d) Risque commercial :  
Débiteurs publics et privés;  
avec ou sans restrictions de change en cas d'opérations en devises étrangères.

### *2.1.1.2 Assurance du risque de fabrication*

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Assuré :                         | Exportateur  |
| Conditions d'assurance :         | Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de fabrication  |
| Risque à la charge de l'assuré : | Au moins 5 %   |
| Taux de couverture :             | Au plus 95 %   |
| Base de calcul :                 | Coûts de production de l'exportateur   |
| Risques couverts :               | Risque excessif à poursuivre la production et l'approvisionnement ou impossibilité de le faire en raison de l'augmentation ultérieure du risque politique, du risque de transfert, du risque de moratoire, du risque commercial ou du risque de force majeure (lorsqu'il ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché). |

### *2.1.1.3 Assurance du risque de confiscation*

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Assuré :                         | Exportateur  |
| Conditions d'assurance :         | Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de confiscation   |
| Risque à la charge de l'assuré : | Au moins 5 %   |
| Taux de couverture :             | Au plus 95 %   |
| Base de calcul :                 | Coûts de production de l'exportateur   |
| Risques couverts :               | a) Risque politique :<br>Risque que les autorités des Etats étrangers saisissent, détruisent ou endommagent les biens que possède l'exportateur ou empêchent ce dernier d'exercer ses droits sur |

lesdits biens par quelque autre moyen.

- b) Risque de force majeure :  
Risque que les biens que possède l'exportateur soient détruits, endommagés ou perdus suite à un cyclone, à une inondation, à un séisme, à une éruption volcanique, à un raz de marée, à un accident nucléaire, etc., survenant hors de Suisse, ou que l'exportateur soit empêché d'exercer ses droits sur lesdits biens pour ces raisons lorsque ce risque ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché.

#### *2.1.1.4 Assurance de garanties contractuelles*

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Assuré :                         | Exportateur  |
| Conditions d'assurance :         | Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de garanties contractuelles |
| Risque à la charge de l'assuré : | Au moins 5 %   |
| Taux de couverture :             | Au plus 95 %   |
| Base de calcul :                 | Montant nominal de la garantie contractuelle   |
| Risques couverts :               | - appel abusif de la garantie<br>- appel légitime de la garantie pour les motifs suivants  |

- a) Risque politique :  
L'exportateur cesse d'être en mesure de remplir ses obligations en raison de l'apparition d'un risque politique et/ou de l'imposition par la Suisse d'une mesure d'embargo qui le met dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles.

- b) Risque de transfert :  
L'exportateur cesse de pouvoir raisonnablement s'acquitter de ses obligations en raison d'un risque de transfert.
- c) Risque de force majeure :  
L'exportateur cesse de pouvoir – ou de pouvoir raisonnablement – s'acquitter de ses obligations en raison d'un risque de force majeure qui ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché.

## 2.2 Assurances offertes aux banques

### 2.2.1 Types de polices offerts

#### 2.2.1.1 Assurance de crédit acheteur

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Assuré :                         | Banque ou institution financière   |
| Conditions d'assurance :         | Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de crédit acheteur  |
| Risque à la charge de l'assuré : | Au moins 5 %   |
| Taux de couverture :             | Au plus 95 %   |
| Base de calcul :                 | Montant du crédit tel que prévu dans l'accord de prêt  |
| Risques couverts :               | <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Risque politique :<br/>Risque lié à des événements et/ou à des mesures politiques intervenus à l'étranger, tels que embargo, conflit armé et troubles de l'ordre public, qui mettent le débiteur dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractuelles.</li> <li>b) Risque de transfert :<br/>Risque que le débiteur se trouve dans l'impossibilité de procéder au paiement en raison de la législation adoptée dans son pays en matière de devises ultérieurement au dépôt par l'acheteur du montant équivalent en monnaie locale.</li> </ul> |

- c) Risque de force majeure, s'il ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché. Risque de cyclone, d'inondation, de séisme, d'éruption volcanique, de grande marée, d'accident nucléaire, etc. hors de la Suisse.
- d) Risque commercial :  
Débiteurs publics et privés;  
avec ou sans restrictions de change en cas d'opérations en devises étrangères.

## **2.2.2 Conditions d'obtention**

### *2.2.2.1 Critères d'acceptation d'une demande d'assurance*

La décision d'accepter une demande d'assurance dépend du taux de couverture demandé, des conditions de paiement, des garanties disponibles, etc. et relève du Comité d'assurance ou du Conseil d'administration, qui se prononce en fonction du risque pays et du risque que présente l'opération. Elle est prise dans le respect des règles de l'Arrangement et/ou de l'Union de Berne.

### *2.2.2.2 Critère de nationalité*

La SERV n'accorde une assurance qu'aux exportateurs suisses de biens manufacturés en Suisse ou de services fournis depuis la Suisse ; la SERV peut néanmoins garantir les biens contenant jusqu'à 70 % d'éléments d'origine étrangère, quoi que moyennant le paiement d'un supplément si ce pourcentage excède 50 %.

## **2.2.3 Coût de la couverture**

### *2.2.3.1 Prime de base*

La prime de base couvre le risque politique, le risque de transfert et le risque commercial d'une opération garantie par le Ministère des finances ou la Banque centrale du pays importateur (risque souverain) pendant la durée de l'assurance à hauteur de 95 % de l'opération. La prime de base applicable aux crédits d'une durée égale ou supérieure à deux ans correspond aux taux de prime minimums visés dans l'Arrangement.



## 4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

Depuis 1976, un système de financement mixte permet, au titre d'un programme spécial, d'accorder des crédits assortis de conditions préférentielles à certains pays en développement en vue de l'achat de biens d'équipement et de services suisses requis pour mettre en œuvre des projets de développement prioritaires non rentables.

### 4.1 Structure de gestion

Le système de financement mixte d'aide liée est géré par le secteur Financement d'infrastructures du SECO (*cf.* 1.3.1) en collaboration étroite avec la SERV et le consortium des banques qui fournissent les crédits commerciaux en question.

### 4.2 Procédure

Chaque pays bénéficiaire signe deux accords, l'un avec le gouvernement suisse pour l'élément don, l'autre avec le consortium des banques pour la partie « prêt ». L'élément « don » varie entre 35 % et 60 % en fonction de l'accord signé avec le pays bénéficiaire. Les dons sont notifiés comme relevant de l'APD et sont régis par les règles d'Helsinki.

### 4.3 Conditions d'obtention

Le financement mixte est lié à des achats en Suisse, mais il est possible de conclure un contrat de sous-traitance avec une entreprise étrangère dans la limite de 50 % du montant de chaque crédit. Les dépenses locales peuvent aussi être financées dans la limite de 15 %, mais les montants alloués à cet effet sont déduits du montant maximum disponible pour procéder à des achats auprès de pays tiers. Les fournisseurs suisses des biens et services proposés à des prix compétitifs au plan international sont choisis par le pays bénéficiaire.

Une couverture par la SERV est obligatoire pour la composante commerciale de ces opérations de financement mixte.

Il peut être recouru à une opération de financement mixte pour soutenir des fournisseurs suisses lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- Le pays emprunteur doit satisfaire aux conditions requises pour pouvoir bénéficier des financements mixtes suisses.
- Il faut qu'il y ait eu un appel d'offres (international).

- Le prix offert par le fournisseur suisse doit être compétitif sur la base d'un paiement comptant, c'est-à-dire sans tenir compte du financement offert.
- Le projet doit être axé sur le développement et reconnu par le gouvernement du pays emprunteur comme représentant un investissement prioritaire (ce point étant à élucider par l'évaluation des projets).

#### **4.4 Conditions et taux d'intérêt effectifs**

Ils sont conformes aux dispositions de l'Arrangement et aux lignes directrices du CAD.

## TURQUIE

### 1. ORGANISATION ET STRUCTURE

#### 1.1 Assurance et garanties

##### 1.1.1 *Organisme représentatif*

Banque du crédit à l'exportation de la Turquie (Turk Eximbank)

Müdafaa Cad. No. 20/B  
06100 Bakanlıklar Ankara  
Téléphone : (90 312) 417 13 00  
Télex : 45 080 EXMB-TR  
Télécopie : 45 106 EXBN-TR  
Fax : (90 312) 425 78 96  
Mél : ankara@eximbank.gov.tr  
Internet : www.eximbank.gov.tr

Succursales :

Succursale d'Istanbul  
Muallim Naci Cad. No. 121 Sifa Yurdu Duragi  
80840 Ortaköy Istanbul  
Téléphone : (90 212) 227 29 04  
Télécopie : (90 212) 259 04 08  
Mél : istanbul@eximbank.gov.tr

Succursale d'Izmir  
Cumhuriyet Bulvari, Emlakbank Konak Is Merkezi, No. 34/4  
35200 Konak Izmir  
Téléphone : (90 232) 445 85 60  
Télécopie : (90 232) 445 85 61  
Mél : izmir@eximbank.gov.tr

#### *1.1.1.1 Fonctions*

Le 21 août 1987, le Conseil des ministres de la Turquie a agréé la Turk Eximbank en maintenant sa personnalité juridique de banque d'investissement d'État et d'entreprise à capitaux entièrement publics. En même temps, il a décidé de transformer cette banque en société anonyme de droit privé.

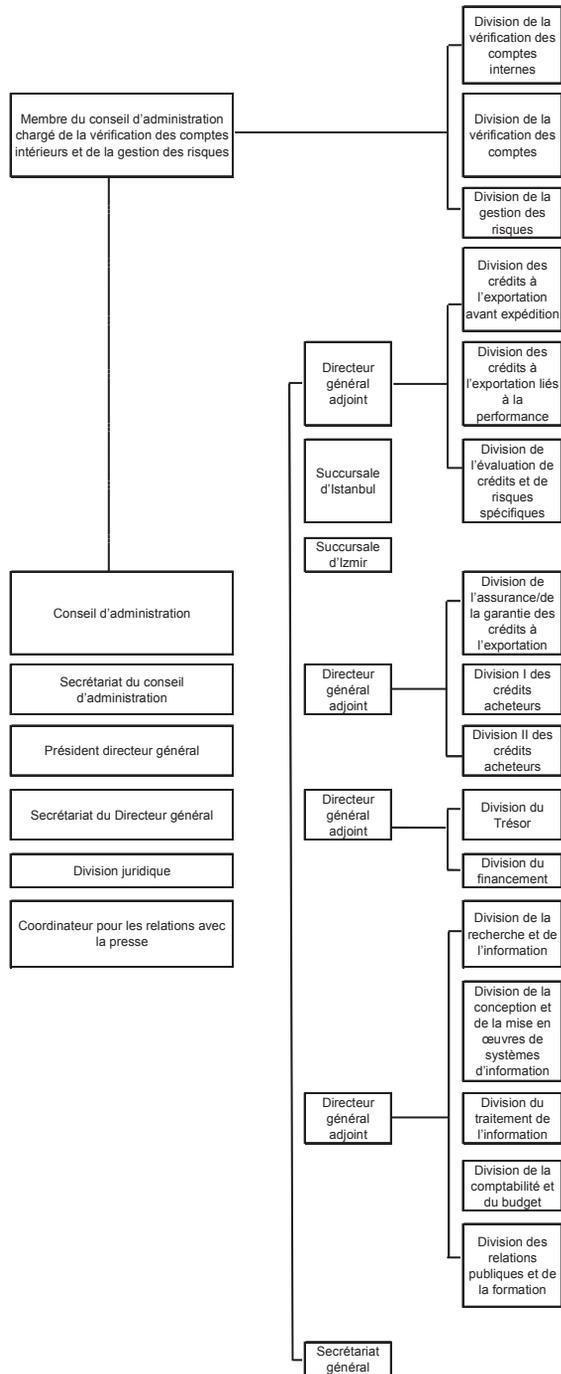
La politique et les activités de la Banque ont été conçues de façon à s'inscrire dans le cadre des stratégies de croissance tirée par les exportations que tous les gouvernements turcs poursuivent depuis 1980, parallèlement aux politiques menées par le ministère des Affaires étrangères et le sous-secrétariat au Commerce extérieur.

Le principal objectif de l'Eximbank est de promouvoir les exportations de la Turquie par la diversification des biens et services exportés, en augmentant le rôle des exportateurs turcs dans les échanges internationaux, en trouvant de nouveaux débouchés pour les produits d'exportation traditionnels et non traditionnels et en apportant une aide aux exportateurs et aux entrepreneurs à l'étranger, afin d'accroître leur compétitivité et d'assurer un environnement exempt de risques sur les marchés internationaux. Pour faciliter le développement des exportations, la Banque offre des services de financement spécialisés selon différentes formules de crédits d'assurance et de garanties à court, moyen et long terme.

#### *1.1.1.2 Organigramme*

Les activités de la Turk Eximbank sont dirigées et contrôlées par les organes suivants : Assemblée générale, Conseil d'administration, Direction générale, Comité des crédits et Commission de vérification des comptes. La Banque est dirigée par le Conseil d'administration qui se compose de sept membres dont trois sont des représentants du secteur privé.

La Direction générale gère la Banque suivant les principes définis par le Conseil d'administration. Elle comprend le directeur général et les directeurs généraux adjoints, qui sont responsables des crédits, de l'assurance, des finances, des structures de soutien et de la coordination.



### *1.1.1.3 Ressources*

Les principales sources de financement de la Banque prennent la forme d'un financement par le Trésor turc au travers de dotations en capital et d'emprunts auprès des banques commerciales et des marchés financiers internationaux.

En sa qualité d'actionnaire unique, le Trésor turc effectue des apports de capitaux en faveur de la Banque. Ces apports servent à financer les activités de la Banque et à lui assurer un niveau suffisant de fonds propres.

Le capital nominal de la Banque s'élève à 1 milliard TRY en décembre 2006 étaient libérés en juillet 2007. En cas de besoin, le Trésor turc soutient la Banque dans son effort de financement en garantissant ses emprunts à l'étranger.

En outre, pour répondre à ses besoins de financement, la Banque peut se procurer des crédits auprès de banques et d'institutions financières nationales et étrangères, sous des formes diverses telles que des crédits consortiaux, des prêts non liés, etc.

En décembre 2007, la Turk Eximbank a été classée long terme BB- en qualité d'émetteur d'emprunts à long terme, avec une perspective positive, et B en qualité d'émetteur d'emprunts en devises à court terme par S&P, ces notes étant indexées sur la notation d'un emprunt souverain. D'autre part, Moody's a défini le plafond souverain au niveau de Ba1 qui est deux entailles plus haut que celle de la Trésor turque.

### *1.1.1.4 Autres organismes concernés*

Sans objet.

### *1.1.1.5 Relations avec l'État*

En sa qualité de banque à capitaux entièrement publics et de principal outil de promotion des exportations à la disposition du gouvernement dans le cadre de l'effort d'exportation de la Turquie, la Banque entretient d'étroites relations de coopération avec les organes similaires de l'État. Ses polices et ses activités sont définies de telle façon qu'elles s'inscrivent dans les stratégies de croissance axée sur les exportations mises en œuvre par les gouvernements turcs successifs depuis 1980.

La Banque soumet régulièrement ses programmes annuels au Comité consultatif suprême d'orientation des crédits, présidé par le ministre d'État responsable des activités de la Banque. Ce comité fixe les limites maximums pour les crédits que peut consentir la Banque, les garanties qu'elle peut accorder et les opérations d'assurance qu'elle peut effectuer, soit globalement, soit par pays, par secteur et par groupe de produits.

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il comprend les sous-secrétaires chargés de l'Office de planification publique, du Trésor, du Commerce extérieur, du Commerce et de l'Industrie ainsi que des Finances, et le gouverneur de la Banque centrale. Le président et le vice-président du Conseil d'administration, ainsi que le directeur général de la banque, en sont aussi membres.

Conformément à la loi n°4749 sur les finances publiques et l'encadrement de la gestion de la dette publique, Turk Eximbank doit obtenir l'accord du Trésor pour pouvoir consentir des crédits à deux ans et plus. Le Trésor couvre les pertes dues à des événements politiques, que la Banque subit dans le cadre de ses opérations de crédit, d'assurance et de garantie.

#### *1.1.1.6 Relations avec le secteur privé*

S'agissant des activités d'assurance à court terme, près de 70 % des risques commerciaux sont délégués aux compagnies de réassurance. Depuis 2000, les risques politiques à court terme ont aussi été cédés aux réassureurs dans certaines limites par pays.

## **1.2 Financement des exportations**

Les formules de financement, d'assurance et de garantie des exportations sont prises en charge par le même organisme.

## **2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIE**

### **2.1 Garanties offertes aux exportateurs**

La Banque fournit des garanties aux exportateurs et entrepreneurs turcs contre les risques commerciaux et politiques à travers diverses formules d'assurance. Seuls les risques politiques sont garantis par l'État ; les pertes dues aux risques commerciaux sont indemnisés par la Banque sur ses propres

ressources. Cependant, des accords de réassurance ont été signés avec des sociétés de réassurance nationales et étrangères pour céder une partie des risques commerciaux et politiques (dans certaines limites par pays fixées par les réassureurs d'un commun accord) supportés par la Banque dans le cadre de sa formule d'assurance crédit à l'exportation à court terme. Si nécessaire, les risques commerciaux et politiques assumés dans le cadre des formules à moyen et à long terme peuvent être cédés à des réassureurs au cas par cas.

### **2.1.1 Types de polices offerts**

Les formules d'assurance de la Banque sont classées en deux grandes catégories : l'assurance-crédit à court terme et l'assurance à moyen et long terme.

#### *2.1.1.1 Assurance-crédit à l'exportation à court terme*

*La police d'assurance-crédit à court terme* offre aux entreprises une garantie globale d'une durée d'un an pour les exportations assorties de crédits à court terme (délai de remboursement maximum de 360 jours), la quotité garantie étant normalement de 90 % pour les risques tant politiques que commerciaux. Cette police globale couvre la période de fabrication (180 jours au maximum), la couverture après expédition étant obligatoire pour les exportateurs qui sollicitent une assurance. Le délai constitutif de sinistre est de quatre mois à compter de la date du sinistre.

#### *2.1.1.2 Assurance à moyen et à long terme*

*L'assurance-crédit à l'exportation à moyen et long terme* couvre les risques commerciaux et/ou politiques avant comme après expédition dans le cas des crédits à l'exportation de biens d'équipement lourds et légers assortis de crédits d'une durée de un à cinq ans. Il s'agit de polices individuelles portant sur des opérations multiples.

Il existe trois formules d'assurance des crédits à l'exportation à moyen et long terme, à savoir : la police individuelle d'assurance-crédit à l'exportation ; la police individuelle d'assurance-crédit à l'exportation pour les risques politiques après expédition ; et la police individuelle globale pour les risques après expédition. Elles diffèrent de par la catégorie de risques couverts et le moment à partir duquel le risque est assumé. La totalité du bénéfice de la police peut être transférée à des fins de financement.

### **2.1.2 Conditions de couverture**

Tous les biens exportés par des sociétés turques ou ayant leur siège en Turquie peuvent bénéficier de l'assurance des crédits à l'exportation à court terme.

### **2.1.3 Coût de la couverture**

Des taux fixes sont appliqués à chaque expédition pour la garantie globale à court terme. Les taux, qui dépendent de la police d'assurance, varient selon la catégorie de risque pays, le statut juridique de l'acheteur et le délai de remboursement. Comme pour la police d'assurance-crédit à l'exportation à moyen et à long terme, une méthode particulière de calcul des primes est appliquée en tenant compte de la catégorie de risque du pays, du délai de remboursement et de la nature des garanties correspondantes.

## **2.2 Garanties offertes aux banques**

Parallèlement à la garantie de crédit à l'exportation octroyée aux exportateurs turcs, des garanties directes supplémentaires peuvent être accordées, sur demande, aux banques qui assurent le financement. La Banque accorde des garanties contre les risques politiques et commerciaux aux institutions financières qui assurent le financement d'opérations à l'exportation, à court, à moyen et à long terme.

Les garanties délivrées par la Banque sont les suivantes :

- Garanties additionnelles directes accordées aux banques commerciales qui financent des opérations à moyen et à long terme couvertes par les polices d'assurance des crédits à l'exportation à moyen et à long terme.
- Garanties offertes aux banques commerciales qui escomptent les créances au titre des exportations à court terme couvertes par les polices d'assurance des crédits à l'exportation à court terme.
- Garanties octroyées aux banques commerciales et aux autres institutions financières et qui financent les lignes de crédit-acheteur ouvertes à divers pays aux fins de financement des échanges et de projets.

- Garanties consenties aux banques commerciales qui fournissent des cautions de restitution d'acomptes au secteur de la construction navale.

## **2.3 Autres formules possibles**

### **2.3.1 L'assurance contre la mise en jeu abusive des cautions**

Cette assurance protège contre l'appel abusif des cautions de soumission, des garanties des avances et acomptes et des cautions de bonne fin accordées dans le cadre de contrats passés par des entreprises turques avec des entreprises étrangères.

Afin de faciliter les exportations vers des marchés potentiels grâce à la protection fournie par l'assurance, l'Eximbank turque a ouvert des lignes de garantie à certaines banques dans le cadre d'accords de financement du commerce extérieur. En vertu de ces accords, les lettres de crédit irrévocables consenties par ces banques sont protégées contre les risques politiques et commerciaux. Cette formule est destinée à couvrir les exportations turques de biens de consommation durables et de biens d'équipement lourds et légers financées par des crédits à plus long terme.

## **3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS**

### **3.1 Crédits directs**

Fournir des capitaux aux industries bien placées sur le marché des exportations est un des pivots de l'action menée en faveur des exportations. Conformément à cette stratégie économique tournée vers l'extérieur, la Banque offre aux exportateurs plusieurs formules de financement des exportations, que l'on peut classer en deux grandes catégories : des crédits à l'exportation à court terme et des crédits à l'exportation à moyen et long terme.

#### **3.1.1 Types de contrats offerts**

##### **3.1.1.1 Crédits à l'exportation à court terme**

La plupart des crédits à l'exportation à court terme offerts par la Banque sont accordés par l'intermédiaire de banques commerciales turques dans le cadre du *système de crédits à l'exportation avant expédition*. La Banque assume donc les risques commerciaux afférents aux banques et non à l'exportateur. Les

autres crédits à l'exportation à court terme sont consentis directement aux exportateurs.

La Banque détermine les taux d'intérêt fixes et variables des prêts à court terme libellés en livres turques comme en devises. Elle se fonde à cet effet sur les taux du marché monétaire, les délais de remboursement du prêt et les coûts du financement. Les délais de remboursement sont, généralement, de 360 jours pour les prêts en livres turques et de 540 jours pour les prêts en devises, sauf pour les crédits consentis aux sociétés de commerce extérieur.

Dans le cadre du système de crédits à l'exportation avant expédition, la Banque fournit des crédits aux fabricants, aux exportateurs et aux fabricants-exportateurs de tous les secteurs dès les premiers stades de production.

Conformément à l'importance qu'elle accorde à l'utilisation des fonds par les petites et moyennes entreprises (PME), Turk Eximbank comprend un système de crédits aux petites et moyennes entreprises : 30 % du plafond de crédit attribué à chaque banque commerciale sont affectés aux prêts aux PME.

*Les lignes de crédit à l'exportation à court terme* aux sociétés de commerce extérieur aident les grandes sociétés de commerce extérieur à faire face à leurs besoins de financement des exportations. Les crédits préalables à l'exportation remplissent la même fonction, mais sont offerts aux fabricants à vocation exportatrice, aux fabricants exportateurs, ainsi qu'aux exportateurs, à l'exception des sociétés sectorielles de commerce extérieur et des sociétés privées de commerce extérieur, dont les exportations de marchandises ont été supérieures à 200 000 USD l'année précédente ou qui sont de nouveaux exportateurs. En outre, un nouveau mécanisme de crédits à court terme préalables à l'exportation est entré en vigueur en 2003.

En plus des mécanismes susmentionnés, *l'escompte de crédits à l'exportation à court terme, le réescompte de crédits avant expédition à court terme, les crédits pour le marketing touristique et les crédits pour le marketing du transport international* visent à répondre aux autres besoins spécifiques des exportateurs. Dans le cadre de *l'escompte de crédits à l'exportation à court terme*, la Banque escompte les créances à l'exportation faisant l'objet d'acceptations fournies par des banques commerciales et/ou les lettres de crédit irrévocables, ce qui permet aux exportateurs de vendre les produits turcs avec paiement différé et sans être exposés aux risques encourus à l'étranger. Elle les encourage ainsi à se lancer sur de nouveaux marchés ou des marchés cibles. Dans le cadre du mécanisme de *réescompte de crédit avant expédition à court terme*, des billets à ordre préparés par les exportateurs au nom de la Banque et qui ont l'aval de banques ayant avec la Banque un plafond pour des lettres de

garantie à court terme pour une durée maximum de 360 jours, sont escomptés dans la limite de ce plafond. Le mécanisme de *crédits pour le marketing touristique* vise à fournir des moyens de financement aux agences de voyage pour leurs activités de promotion et de marketing à l'étranger. Enfin, le mécanisme de *crédits pour le marketing du transport international* fournit des moyens de financement aux compagnies de transport international afin de renforcer leur compétitivité à l'étranger.

### 3.1.1.2 *Crédits à l'exportation à moyen et long terme*

Les systèmes de soutien financier à moyen et à long terme prennent la forme de crédits acheteurs et fournisseurs.

Les *crédits et garanties acheteurs* visent à accorder des facilités de paiement aux acheteurs étrangers de biens et/ou de services turcs. Dans le cadre de ce programme, les moyens de paiement accordés par Turk Eximbank permettent de soutenir l'exportation de biens d'équipement et de projets d'investissement clés en main et peuvent prendre la forme de crédits directs ou de garanties. À ses débuts, la Banque a accordé des lignes de crédit à ses correspondants et aux institutions gouvernementales de divers pays, en posant comme préalable la délivrance d'une garantie souveraine en sa faveur. Depuis quelques années, ce système de lignes de crédit est en grande partie remplacé par une approche au cas par cas, la Banque examinant chaque demande en fonction des risques et des garanties présentés. À ce propos, les garanties bancaires ont été la principale forme de nantissement.

Le seul autre programme de crédits acheteurs à moyen ou à long terme est le plan de financement des exportations de la Banque islamique de développement (BID), en vertu desquels la Banque intervient en qualité d'intermédiaire dans le plan de financement des exportations de cette banque, conformément à un accord signé en 1988 entre les deux parties. Ce système fournit des facilités de crédit aux importateurs désireux de procéder à des achats sur le marché turc sur une base de crédit d'acheteur. Le plan de financement des exportations implique aussi une limite fournie par la BID ; sous une mention au générique allouée à la Banque par la BID (une exception à la pratique générale), la Banque est autorisée à approuver des demandes de crédit et porte le risque d'acheteur.

Les différentes catégories de crédits fournisseurs à moyen et à long terme accordés par la Banque sont *les opérations de financement des importations de la Banque islamique de développement, les crédits d'investissement dans les chaînes de magasins à l'étranger, les crédits et garanties pour la construction*

*de navires, les crédits pour des services générateurs de recettes en devises et les lettres de garantie pour des travaux d'entreprise à l'étranger.*

*Les opérations de financement des importations de la Banque islamique de développement* sont un mécanisme qui s'inscrit dans le cadre du plan de financement des importations de la Banque islamique de développement. Il fournit des moyens de financement pour l'importation de matières premières et de biens d'équipement lourds et légers utilisés dans la production de biens d'exportation.

*Les crédits d'investissement dans les chaînes de magasins à l'étranger* soutiennent les ventes directes de biens de marque turcs aux consommateurs sur le marché international. Dans le cadre de cette formule, la Banque soutient les investissements à l'étranger des entrepreneurs turcs, destinés à créer des centres commerciaux et des chaînes de magasins offrant à la vente toute une gamme de biens de consommation.

*Le mécanisme de financement et de garantie de la construction navale* a pour but d'aider les chantiers navals turcs à accroître leur part des marchés internationaux : les sociétés turques qui participent à la construction et/ou à l'exportation de navires reçoivent des crédits directs ou des lettres de garantie qui leur permettent d'obtenir un préfinancement – par anticipation ou en versements échelonnés – auprès de l'acheteur, ou de financer l'acquisition de fournitures et de matériaux sur une durée fixe. La durée de ces garanties/prêts directs est fixée par la Banque en fonction de chaque projet et des dispositions du contrat, mais ne peut en aucun cas excéder 24 mois. Les formes de nantissement acceptées sont les lettres de garantie de banques turques ou une hypothèque de premier rang sur le navire en construction.

*Les crédits pour des services générateurs de recettes en devises* sont un mécanisme de financement accordé aux entreprises résidant en Turquie en faveur des services générateurs de recettes en devises qu'ils fournissent à l'étranger et de l'exportation de services, tels que des projets d'ingénierie informatique, des services de conseil et des services fondés sur des projets assurés dans des pays étrangers.

Dans le cadre des *lettres de garantie pour des travaux d'entreprise à l'étranger*, Turk Eximbank délivre une caution de soumission, une caution de bonne fin et une lettre de garantie anticipée soit par l'intermédiaire d'une banque, soit directement, afin de couvrir les responsabilités des entrepreneurs turcs à l'égard de l'entrepreneur principal.

### **3.2 Refinancement pour les banques**

Sans objet.

### **3.3 Bonifications d'intérêt**

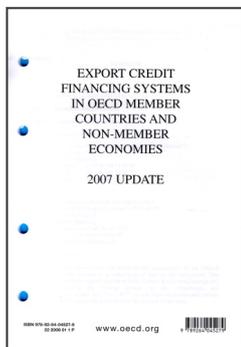
Sans objet.

### **3.4 Autres opérations de crédit**

Sans objet.

## **4. FORMULES DE FINANCEMENT DE L'AIDE**

La Turquie n'a pas de système combinant l'aide à d'autres crédits.



Extrait de :

## Export Credit Financing Systems in OECD Member Countries and Non-Member Economies 2007 Update

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh9064-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2008), « Suisse », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member Countries and Non-Member Economies : 2007 Update*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264045460-2-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).